

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE.-**

République du Burundi
Au nom du peuple du Burundi
La Cour Constitutionnelle a rendu,
l'arrêt suivant :

**ARRET RCCB.18 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DU BURUNDI CONSTATANT LA VACANCE POUR CAUSE
D'ABSENCES INJUSTIFIEES D'UN PARLEMENTAIRE.-**

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition du BURUNDI spécialement en son article 113 ;

Vu le Décret-Loi n°1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu le Décret – Loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant élargissement de l'Assemblée Nationale spécialement en ses articles 27 et 28 ;

Vu la lettre n° 130/PAN/162/2001 du 12 septembre 2001 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de Transition demande à la Cour Constitutionnelle de mettre fin au mandat du parlementaire Norbert NGENDABANYIKWA et a pris soin de joindre à la requête les fiches de présence ainsi que le procès-verbal de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition tenue à cet effet en date du 28 août 2001 ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 12 septembre 2001 ;

Vu qu'à cette date, le dossier a été pris en délibéré pour statuer comme suit :

1. De la Régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de constat de vacance la Cour Constitutionnelle est saisie par le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ou par toute autre personne physique ou morale intéressée conformément à l'article 28 du Décret – Loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant élargissement de l'Assemblée Nationale ;

Attendu que pour le cas qui nous occupe la Cour a été saisie par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition sur décision du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition tel qu'il ressort du procès-verbal de la réunion tenue en date du 28 août 2001 ;

Attendu qu'à l'issue de la séance du 28 Août 2001 le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition a décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour qu'elle mette fin au mandat de certains parlementaires dont celui de l'Honorable Norbert NGENDABANYIKWA et cela conformément à l'article 113 de l'Acte Constitutionnel de Transition et l'article 28 du Décret – Loi n°1/002 du 15 juin 1998 portant élargissement de l'Assemblée Nationale ;

Attendu que la saisine de la Cour est donc régulière ;

2. De la Compétence de la Cour

Attendu que le Décret – Loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale de Transition en son article 28 donne compétence à la Cour Constitutionnelle pour constater la vacance pour cause de décès, de démission, d'inaptitude physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session parlementaire etc...

Attendu que la Cour est précisément saisie pour mettre fin au mandat du parlementaire Norbert NGENDANYIKWA en raison de ses absences injustifiées durant toute la session du mois d'avril 2001 ;

Attendu que la Cour est effectivement compétente pour statuer sur cette requête ;

3. Du constat de vacance pour absences injustifiées du parlementaire Norbert NGENDABANYIKWA.

Attendu que l'Acte Constitutionnel de Transition et le Décret – Loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant élargissement de l'Assemblée Nationale organisent deux sessions ordinaires en avril et en octobre ainsi que des sessions extraordinaires le cas échéant ;

Attendu que comme en témoignent les fiches de présence annexées à la correspondance du Président de l'Assemblée Nationale de Transition, le parlementaire Norbert NGENDABANYIKWA n'a pas ~~été~~ ^{assisté} durant toute la session d'avril 2001 ;

Qu'il n'a jamais présenté le motif de ses absences au Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Attendu qu'il est constaté que le parlementaire Norbert NGENDABANYIKWA totalise plus d'un quart des absences au cours de la session d'Avril 2001 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 113 de l'Acte Constitutionnel de Transition et de l'article 27 du Décret – Loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant élargissement de l'Assemblée Nationale de Transition le mandat d'un parlementaire prend fin notamment par l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ;

Attendu que le parlementaire Norbert NGENDABANYIKWA tombe dans l'un des cas prévus par l'article 113 de l'Acte Constitutionnel de Transition et par l'article 27 du Décret – Loi n°1/002 du 15 juin 1998 portant élargissement de l'Assemblée Nationale à savoir les absences injustifiées à plus d'un quart des séances d'une session ;

PAR TOUS CES MOTIFS :

La Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du BURUNDI spécialement en son 113 ;

Vu le Décret – Loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1 : Déclare la saisine régulière ;

2 : Se déclare compétente pour constater la vacance suite aux absences du parlementaire Norbert NGENDABANYIKWA à la session d'avril 2001 ;

3 : Constate la vacance du siège du parlementaire Norbert NGANDABANYIKWA au sein de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Ainsi arrêté et prononcé en audience publique du 27 Septembre 2001 à laquelle siégeaient : Domitille BARANCIRA, Présidente, Crescence NDAYISHIMIYE et Clotilde BIZIMANA membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier .

Membres

Crescence NDAYISHIMIYE

Clotilde BIZIMANA

Président du siège

Domitille BARANCIRA

Greffier :

Irène NIZIGAMA

Bujumbura le 199.....
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle